

**Commune de NYONS**  
**N° 46 / 2026**

## DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la nécessité de mettre à disposition un logement meublé pour les maîtres-nageurs qui effectuent un contrat saisonnier au parc aquatique

CONSIDERANT que la commune dispose de logements entièrement rénovés et meublés susceptibles de pouvoir les accueillir

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de faciliter l'hébergement temporaire des maîtres-nageurs sauveteurs recrutés pour assurer la continuité et la sécurité du service public

### **Le Maire de NYONS DECIDE**

**ARTICLE 1** – D'autoriser la signature d'un bail d'habitation d'un appartement meublé à titre précaire, lié à l'exercice d'un emploi de maitre-nageur sauveteur ou surveillant de baignade entre la Commune de NYONS et les maitres-nageurs qui effectuent un contrat saisonnier au parc aquatique.

**ARTICLE 2** – Les logements sont attribués à titre précaire et révocable, pour la seule durée du contrat de travail ou de la mission saisonnière

**ARTICLE 3** – La présente décision est applicable pendant toute la durée du mandat municipal en cours, sauf modification ou abrogation expresse.

Elle s'applique à l'ensemble des logements destinés à l'hébergement des maîtres-nageurs saisonniers affectés au parc aquatique.

**ARTICLE 4** – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.

NYONS, le 21 mai 2026

Le Maire,  
Christian TEULADE

